

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

**ABONNEMENT**  
**PARIS ET LES DEPARTEMENTS**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
**ETRANGER**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'horloge à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Convention faite en Russie entre un Français et un Russe; assignation en France du second par le premier; application de la loi russe. — Lettre de change; provision; faillite; droits de tiers-porteur. — Prêt; garantie par une livraison d'actions sous forme de report; *ultra petita*; requête civile.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de Vaucluse : Triple assassinat et incendie; détails horribles; accusation dirigée contre le mari et le père des victimes.

**TRIBUNAUX ETRANGERS.** — Cour de Chancellerie : Affaire Windham.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Teissonnière, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audiences des 28, 29 et 30 janvier.

**TRIPLE ASSASSINAT ET INCENDIE. — DÉTAILS HORRIBLES. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE LE MARI ET LE PÈRE DES VICTIMES.**

Depuis longtemps on s'entretenait dans le département de Vaucluse de cette affaire, dont les affreux détails sont à peine croyables.

Trois assassinats commis dans les circonstances les plus dramatiques et avec une férocité sans exemple; puis un incendie, qui devait, dans la pensée du meurtrier, faire disparaître les traces des premiers crimes; tels sont, en résumé, les faits sur lesquels le jury est appelé à statuer.

On savait depuis plusieurs jours que le magistrat éminent placé à la tête du parquet de la Cour se proposait de venir à Carpentras pour soutenir l'accusation dans cette grave affaire, et cette circonstance ajoutait encore à la curiosité du public.

Aux abords du Palais-de-Justice, une foule nombreuse stationne longtemps avant l'ouverture de l'audience. On y remarque beaucoup d'habitants des environs de Pertuis, qui sont venus assister au dénouement de ce drame horrible, dont les détails ont si longtemps impressionné leur pays.

De sages mesures de précaution, prises par M. le président des assises, ont protégé l'entrée du petit nombre de personnes munies de billets, ainsi que de la portion de l'auditoire laissée au public. La troupe de ligne fait, de concert avec la gendarmerie, le service de l'intérieur et de l'extérieur.

A huit heures, les portes sont ouvertes, et toutes les places disponibles sont bientôt occupées. On remarque un grand nombre de dames sur les sièges placés derrière la Cour.

L'accusé est amené sur son banc. C'est un homme d'une quarantaine d'années, proprement vêtu, et paraissant doué d'une constitution robuste. Il tient la tête baissée, et porte de temps en temps son mouchoir sur ses yeux.

Il est assisté de M. Barciôn, bâtonnier de l'ordre des avocats, désigné d'office pour le défendre.

A huit heures et demie, on annonce la Cour.

M. Thourel, procureur-général à la Cour de Nîmes, prend place sur le siège du ministère public; il est assisté de M. Cambemale, procureur impérial près le Tribunal de Carpentras.

Après l'accomplissement des formalités relatives au tirage au sort du jury, M. le président donne l'ordre au greffier de lire l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la nuit du 20 au 21 octobre dernier, vers une heure après minuit, la famille du sieur Bonnaud, qui habite une ferme située au Champ-d'Aiguilles, territoire de la commune de Pertuis, fut réveillée par des cris : Au secours! poussés par une personne qui se trouvait à l'extérieur de la maison. La femme Bonnaud ouvrit la fenêtre de la chambre où elle était couchée, près de son mari malade, et vit, à la clarté de la lune, un homme debout sur un tas de fumier très rapproché de la maison; elle put distinguer que cet homme, qui continuait à invoquer sa pitié en disant qu'il venait d'être victime d'une tentative d'assassinat, n'était vêtu que de sa chemise et d'un pantalon, qu'il avait la tête nue, et que ses vêtements étaient couverts de larges taches de sang. La femme Bonnaud, qui ne voulait pas quitter son mari, éveilla son beau-frère, le sieur Dominique Bonnaud, et l'engagea à aller secourir le blessé; elle remit même à son beau-frère une tasse de tisane, que celui-ci fit boire à l'étranger. Bonnaud reconduisit dans cet homme un de ses voisins de ferme nommé Léonard; mais ne se sentant pas assez fort pour conduire seul, ou transporter le blessé à son domicile, il alla chercher un sieur Vague, son plus proche voisin, pour l'aider dans cette œuvre d'humanité. Bonnaud atela sa charrette, la joncha de paille, et, avec l'aide de Vague, il y plaça le blessé le plus commodément possible. Le premier soin de ces braves gens fut de conduire Léonard à la ferme de la Thuillière qu'il habitait avec sa famille composée de sa femme, de son fils d'un premier lit, et d'un fils de sa femme issu du premier mariage de celle-ci.

Arrivés à la Thuillière, ils trouvèrent la maison hermétiquement fermée, et ils eurent beau appeler et frapper fortement à la porte, personne ne répondit, personne ne vint ouvrir. Cependant il était urgent de chercher un abri pour le blessé, dont la faiblesse était extrême, et de lui procurer les soins d'un médecin; ce fut dans ce double but que Bonnaud et son compagnon amenèrent Léonard à l'hospice de Pertuis. Dès leur arrivée, le médecin de service procéda au pansement de la blessure de Léonard. Il constata que les chairs étaient brûlées par suite de la conflagration de la poudrière, ce qui indiquait que le coup de feu avait été tiré à bout portant. Le médecin observa encore que l'intérieur de la plaie ne présentait aucune trace de la balle, qui forme ordinairement une partie de la charge, ni d'aucun projectile. Léonard répondit aux questions qui lui furent adressées : que se trouvant à sa ferme de Martelly, où il avait travaillé pendant la journée du dimanche 20 octobre, avec sa femme et les deux enfants, il se préparait à atteler son mulet à la charrette pour ramener sa famille à la Thuillière où il réside, lorsqu'il fut atteint d'un coup de feu derrière l'oreille; que ce coup de feu avait été tiré de l'intérieur de la cuisine, c'est-à-dire à une distance de 6 à 7 mètres de l'endroit où il se trouvait au moment de l'explosion. Léonard dit enfin qu'il était tombé sans connaissance, et n'avait repris ses sens qu'après un intervalle de temps qu'il ne pouvait évaluer; qu'en revenant à lui, il s'était traîné comme il avait pu jusqu'à la ferme de Bonnaud pour y demander du secours. De sa femme, de ses enfants, Léonard ne dit pas un mot. Ce silence, joint aux indications qu'il était facile de tirer des caractères que présentait la blessure de Léonard, éveilla des soupçons dans l'esprit des assistants, et leur inspira des doutes sur la réalité de la tentative dont cet homme prétendait avoir été l'objet.

On alla aussitôt éveiller le maréchal-des-logis de la gendarmerie, on lui fit part de ce qui était arrivé, et il fut décidé qu'on se transporterait immédiatement à la Thuillière pour avoir des nouvelles de la femme Léonard et des deux enfants. On s'y rendit en effet, mais on trouva la maison déserte. On se dirigea sur-le-champ vers la ferme de Martelly; on appela, on frappa, mais inutilement; même silence qu'à la Thuillière. On pénétra alors dans l'intérieur de la maison, dont la porte d'entrée était ouverte. A mesure qu'on appro-

chait de la chambre où on espérait trouver ceux qu'on cherchait, on s'aperçut qu'il s'en exhalait une fumée épaisse et une odeur de chairs brûlées; on entra, et on fut épouvanté du spectacle hideux et navrant qu'offrait cette pièce. Au milieu d'un amas de débris qui brûlaient encore, on apercevait des membres humains, des têtes séparées du tronc, les corps d'une femme et de deux enfants; ces tristes restes étaient à demi carbonisés. La toiture, atteinte par le feu, s'était écroulée, et sa chute avait probablement ralenti les progrès de l'incendie. On se hâta de prévenir les magistrats-instructeurs à Apt, et en attendant leur arrivée, des gardes furent chargés de veiller à ce que les choses restassent dans l'état où on les avait trouvées.

Le même jour, dans la soirée, après avoir pris l'interrogatoire de Léonard, et ait de nouveau examiner sa blessure par M. le docteur Bernard qu'ils avaient amené avec eux, MM. les juges d'instruction et le procureur-général décidèrent qu'ils se rendraient le lendemain matin à la ferme de Martelly, théâtre du crime, et que Léonard y serait amené pour être mis en présence des restes défigurés de sa malheureuse famille.

Arrivés à Martelly, les magistrats trouvèrent les choses dans l'état qui a été décrit plus haut.

On constata, de plus, qu'au moment où elle a été assassinée, la femme Léonard était enceinte de deux jumeaux, dont la conception remontait à environ trois mois. On trouva près du foyer de l'incendie, un seau en fer-blanc que l'action du feu avait desséché en partie, et au fond duquel se trouvait une matière noirâtre assez épaisse, ressemblant à du sang desséché et presque brûlé.

Le médecin rassembla les tristes débris des victimes, et Léonard fut mis en leur présence.

Il demeura impassible, ne versa pas une larme; et lorsque dans un mouvement d'indignation le procureur impérial lui adressa ces paroles : « Monstre! voilà votre œuvre! » il se borna à répondre d'une voix faible : « Non, ce n'est pas moi, ce n'est pas moi! » Enfin, on constata la présence, sur le théâtre du crime, d'une serpette qui sert à tanner les cuiriers, d'un grand couteau de cuisine, d'un couteau ordinaire et de divers instruments d'agriculture; selon toutes les probabilités, ce sont ces instruments qui ont servi les uns à donner la mort aux victimes, les autres à cet habile et horrible travail de dissection, exécuté avec une patience infernale par l'assassin, dans la pensée, fort judicieuse d'ailleurs, que le feu détruirait plus promptement et plus complètement les traces matérielles de son crime, si les trois cadavres, au lieu de rester entiers, étaient préalablement divisés en nombreux fragments.

Les constatations une fois terminées, on reprit l'interrogatoire de Léonard.

Il essaya d'abord de soutenir son premier système, mais compréhennt bientôt qu'il était démenti à chaque assertion par des impossibilités matérielles, vaincu, en un mot, par l'évidence, il finit par avouer l'auteur de cette affreuse barbarie; mais son sang-froid et son intelligence ne lui firent pas défaut dans cette grave circonstance.

Il comprit tout l'intérêt qu'il avait, en avouant les trois meurtres; à écarter la circonstance de la préméditation, et il calcula son récit de la manière la plus propre à atteindre ce but.

Voici ce qu'il raconta : après avoir terminé le travail qu'il était venu accomplir avec sa famille dans les champs de la ferme de Martelly, il se préparait à revenir à sa résidence, lorsque, étant entré dans la chambre où se trouvait sa femme et les enfants, celle-ci lui avait reproché d'avoir mis trop de temps à ses préparatifs; elle lui avait même adressé l'épithète de gueux. Irrité de cette insulte, il donna un soufflet à sa femme, qui saisit un couteau comme pour en faire usage contre lui. Ce fut alors qu'il porta à sa femme un violent coup de poing, qui la renversa par terre sans connaissance. Animé par ce premier acte de violence, il acheva de tuer cette infortunée avec le seau plus qu'aucun instrument; enfin, la vue du sang l'ayant enivré, il égorga les enfants sans pouvoir se souvenir des moyens qu'il employa pour accomplir cet abominable sacrifice; puis il alluma l'incendie après avoir déposé les victimes; et il résolut de se donner la mort en se servant du pistolet qu'on a retrouvé dans la maison.

Il eut accompli son projet de suicide, et il regrette de n'y avoir pas réussi.

Il n'y a de vrai dans ce récit que les faits matériels qui constituent les crimes commis par Léonard. Ce qu'il dit de la provocation dont il aurait été l'objet de la part de sa femme, et de l'altération qui se serait éveillée entre elle et lui, est démenti par tout ce qui reste à faire connaître des faits révélés par la procédure.

L'espace de délire furieux dans lequel il aurait été plongé au moment où il a massacré sa femme et les deux enfants est démenti par certaines réponses faites par Léonard à M. le juge d'instruction. « Mais vous enfants? » lui demanda ce magistrat, « pourquoi les avez-vous tués? — Parce qu'ils avaient été témoins de mon premier crime, » répond Léonard, et il ajoute ces paroles navrantes : « Ils ne se sont point défendus. »

Si, comme il le dit, l'accusé eût agi sous l'influence irrésistible d'une hallucination fortuite, aurait-il calculé qu'après avoir assassiné sa femme il fallait faire disparaître les malheureux enfants témoins de son crime? et se serait-il condamné à ces deux nouveaux assassinats, si, comme il le soutient, il eût eu l'intention de se donner la mort? Pour donner quelque vraisemblance à la première de ces assertions, Léonard a essayé de tirer parti d'un accident qui remonte à quelque temps avant le crime. Il fit en effet, à cette époque, une chute qui aurait pu avoir des conséquences graves pour lui, mais qui, en réalité n'en a pas eu.

Les personnes qui ont été témoins de l'accident et qui connaissent Léonard, l'ont toujours vu, depuis sa chute, tel qu'il était auparavant; elles n'ont remarqué aucun changement dans son caractère, ses habitudes, son langage; en un mot elles n'ont rien aperçu chez l'accusé qui ait pu leur faire soupçonner que son accident eût, même légèrement, influé sur ses facultés mentales. La conduite de Léonard avant le crime, pendant sa perpétration et depuis qu'il est sous la main de la justice, révèle chez lui une vive intelligence et beaucoup de jugement. La tentative de suicide commise par Léonard n'a été sérieuse ou simulée? Quelle que soit la solution qui sera donnée à cette question, elle n'est pas de nature à diminuer l'horreur du triple assassinat accompli par ce malheureux, pas plus qu'à affaiblir les preuves irrécusables de sa culpabilité. Mais tout démontre que cette tentative n'a été dans l'intention de Léonard qu'un moyen extrême destiné à appeler sur lui l'intérêt de ses juges. La direction du coup, la manière dont le pistolet a été placé, le petit nombre de plombs qu'on a fini par trouver dans la plaie, l'absence de toute trace de balle, sont, autant de circonstances qui excluent toute idée que l'arme dont l'accusé s'est servi, fut réellement chargée.

Il reste à se rendre compte du mobile qui a pu pousser Léonard à commettre un forfait aussi exécrable. Les éléments de la procédure nous donnent la solution de ce triste problème. C'est dans les antécédents de l'accusé, dans ses habitudes, dans les travers de son caractère, et dans ses habitudes désespérées à laquelle ses vices parvenus dans la position qu'il occupe, ont cherché les causes premières de son crime. Léonard est représenté par ses résolutions. Léonard est repré-

senté par les témoins qui l'ont le mieux connu comme étant doué d'un caractère violent, sournois, et même cruel. Il lui arrive de s'acharner sur ses bêtes de labour jusqu'à le martyriser, au point que ses voisins de travail sont obligés d'intervenir pour l'empêcher de tuer ces pauvres animaux. Marté deux fois, l'accusé avait eu l'heureuse fortune, dont il était bien peu digne, de rencontrer chez chacune de ses femmes les qualités les plus estimables; il maltraitait fréquemment sa première femme, qui supportait avec résignation ces actes de brutalité; elle n'en parlait même pas à ses parents, lorsqu'elle allait passer quelque temps auprès d'eux. La dernière fois qu'elle y est allée, accompagnée de son enfant malade, elle a vu mourir cet enfant et ne lui a survécu que de peu de mois. Elle était malade elle-même quand elle quitta pour la dernière fois son mari. Les violences de celui-ci l'avaient-elles réduite à ce triste état qui n'eut de terme qu'à sa mort? Dieu seul le sait!

Marguerite Tamayon, sa seconde femme, a-t-elle été plus heureuse avant la fin tragique qui lui était réservée? La procédure prouve le contraire. A la vérité, il ne paraît pas que Léonard eût l'habitude de la maltraiter, mais il se montrait envers elle emporté, brutal, exigeant; il lui imposait, ainsi qu'aux deux enfants, les plus durs privations pour satisfaire ses goûts de dépense, sa paresse, et même sa passion pour le jeu, attestée par de nombreux témoins. Pour entretenir ces dangereuses habitudes, Léonard avait successivement aliéné les propriétés qu'il possédait lors de son premier mariage, et celles bien plus considérables qui lui étaient advenues à la mort d'un de ses oncles. Au lieu de conserver cet héritage qui consistait en immeubles, il le vendit à vil prix à une de ses sœurs, et il ne tarda pas à dissiper les 3,000 francs qu'il en avait retirés.

Peu avant le crime, il avait contracté des dettes relativement considérables, et pour lesquelles il commençait à être recherché. Il avait souscrit une lettre de change de 500 fr. à un marchand de chevaux, à qui il devait en outre 200 fr. Il n'avait encore rien payé sur son bail au propriétaire de la ferme qu'il exploitait; le prix du bail était de 400 fr. par année, et il devait deux années et celle qui courait. Il avait proposé à sa femme de l'autoriser à hypothéquer ses immeubles personnels, dont la valeur était d'environ 2,500 fr. Sa femme y avait-elle consenti? ou bien le refus qu'elle lui avait opposé aurait-il amené l'horrible massacre du 20 octobre? Nul ne peut le dire aujourd'hui; mais ce qu'il y a de certain, c'est que Léonard avait fait préparer par le notaire du lieu les pièces nécessaires pour cette transaction, sans que sa femme eût fait savoir à cet officier public qu'elle y donnait son assentiment. Un dernier fait achèvera de peindre la malheureuse situation où se trouvait cette famille peu de temps avant le crime.

Il arriva un jour où le pain vint à manquer dans le ménage; il fallait s'en procurer à tout prix. Léonard commença à vendre pièce à pièce le modeste mobilier appartenant en propre à sa femme; d'abord une pendule, plus tard une garde-robe, de telle sorte que cette infortunée voyait avec désespoir arriver le moment où elle et son enfant manqueraient de tout. La seule plainte qu'elle laissa échapper à la vue de l'étranger qui venait s'emparer de la pendule fut celle-ci : « Il me fera bien peine de ne plus entendre le son de cette horloge! » Le reproche implicite contenu dans ces simples paroles, le spectacle de cette douleur presque constamment muette, la conscience des privations que sa conduite infligeait à sa famille, au lieu de ramener Léonard à de meilleurs sentiments, ne fit qu'irriter de plus en plus ce caractère naturellement violent. Ce fut dans cette situation d'esprit que Léonard conçut l'abominable pensée de se débarrasser d'un seul coup de toute sa famille.

Dans la matinée du 20 octobre dernier, il annonça à sa femme qu'il fallait aller à la ferme de Martelly pour faire la récolte des haricots; celle-ci lui répondit : Mais c'est dimanche, c'est jour de repos, nous aurons bien le temps demain. — Il faut y aller, répliqua-t-il, il vaut mieux faire nous-mêmes ce travail, que de payer des gens pour le faire. Tousjours soumise et résignée, la pauvre femme partit avec ses enfants; aucun des trois ne devait revenir! Comment s'en accomplir le drame sanglant au milieu duquel ont péri ces trois innocentes victimes? Quelles ont été les lamentables péripéties de leur martyre? Dieu seul pourrait le révéler; mais ce que démontrent avec la dernière évidence les tristes débris échappés à l'incendie, les instruments de mort retrouvés sur le théâtre du crime, le sexe et l'âge des victimes, et les aveux de l'accusé, c'est qu'après avoir prémédité et accompli l'assassinat de sa femme, il a voulu en faire disparaître les preuves en assassinant son propre fils et celui de sa première victime; qu'enfin, et dans le but d'anéantir par les flammes jusqu'aux dernières traces matérielles de ses forfaits, il les a couronnés par un crime de plus en incendiant la maison appartenant au propriétaire de la ferme qu'il exploitait et où Léonard logeait quelquefois avec sa famille.

En conséquence, etc....

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'audition des témoins, qui sont au nombre de près de cinquante.  
 (L'audience continue.)

### TRIBUNAUX ETRANGERS

#### COUR DE CHANCELLERIE (Angleterre).

Jury d'examen pour l'aliénation mentale.

(Commission of lunacy.)

AFFAIRE WINDHAM.

Le 12 décembre dernier, cette date est utile à retenir comme point de départ de la procédure exceptionnelle suivie dans cette affaire, — une requête était présentée à la Cour de chancellerie à l'effet de commettre un médecin pour examiner l'état mental d'un jeune gentleman, sir William Frédéric Windham, et faire un rapport sur cet état.

La Cour de chancellerie est une Cour de droit, et elle a dû renvoyer, pour la constatation du fait, devant la Cour de l'Echiquier, dont un des membres a été chargé de présider l'enquête.

Le 16 du même mois, les débats contradictoires s'ouvraient devant un jury spécial d'examen (commission of lunacy) composé de vingt-trois membres, et présidé par M. Georges Armitage. Ce procès est suivi à la requête du major-général Windham, pour qui se présente M. Chambers, queen's coroner. Sir Hugues Cairns et M. Carslake se présentent pour sir W.-F. Windham. Ce personnel sera plus tard augmenté, tant en ce qui concerne les membres deurs en interdicition qu'en ce qui concerne les membres du barreau anglais engagés dans la lutte.

M. Warren, magistrat de la Cour de l'Echiquier, chargé de présider l'enquête, explique aux jurés le but de la mission qu'ils ont à remplir.

Vous êtes réunis, leur dit-il, pour accomplir la pénible tâche de rechercher quel est l'état mental d'un jeune gentleman appartenant à une famille des plus distinguées. Ce jeune homme a atteint sa majorité au mois d'août dernier, et vous avez à examiner s'il est en état de gérer lui-même ses propres affaires. J'espère que vous ne formerez votre opinion définitive qu'après avoir entendu tout ce qui sera dit ici, tant pour la défense que contre lui, car vous êtes, dans cette affaire, plutôt des témoins que des juges.

M. Chambers, avocat du demandeur, ajoute :

A la mort du père de sir W. F. Windham, le général Windham, mon client, et une autre personne, ont été nommés exécuteurs de ses dernières volontés. La fortune qu'il laissait, et dont W. F. Windham devait, à sa majorité, entrer en possession, ne s'élevait pas à moins de 9,000 livres sterling par an (225,000 fr.). J'espère établir par les débats que l'état mental de ce jeune homme le rend tout à fait incapable de gérer cette fortune importante, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures auxquelles ce procès doit aboutir. La famille pense qu'il existe chez W. F. Windham une tendance à la folie complète, et qu'il a besoin de recevoir des soins spéciaux et dévoués à ce sujet. Pendant sa jeunesse, alors qu'il étudiait au collège d'Eton, ses camarades l'appelaient « le bouffon ». Déjà, en 1857, la Cour de chancellerie a dû lui nommer un tuteur, et on a été obligé de le faire voyager à l'étranger pour assooir un peu ses idées, et le colonel Bathurst, qui l'accompagnait en qualité d'ami, vus dira que souvent il ne possédait pas sa raison.

A son retour en Angleterre, sa conduite fut des plus extravagantes. Il mangeait et buvait avec excès. Il s'habillait en employé de chemin de fer, s'introduisait dans les gares, se mêlait au service, et donnait aux voyageurs des renseignements sur la direction et les points d'arrêt des trains. Dans d'autres circonstances, il commandait deux paires d'embauchoirs pour chaque paire de bottes, et il a été jusqu'à posséder quarante paires d'objets de cette nature. Il commandait dix-sept ou dix-huit œufs pour son déjeuner, et tout un membre de mouton pour son goûter. Il chantait la chanson *Old Bol Ridley* dans les circonstances les moins appropriées à ce chant.

C'est dans cet état qu'il a contracté un mariage avec une personne qui a pris le nom d'Agnes Willoughby, à qui il a reconnu 800 livres (20,000 fr.) de revenu annuel, qui devront être portées à 1,500 livres en 1863. Il n'a pas acheté pour moins de 12 à 14,000 livres de bijoux (300 à 350,000 fr.) à cette femme, qu'il avait rencontrée aux courses d'Ascot.

Nous croyons devoir, avant de continuer l'analyse de ces débats, qui ont déjà occupé vingt-cinq audiences et rempli quatre-vingt-cinq colonnes des journaux anglais, donner quelques détails sur la famille dont les intérêts sont engagés dans ce procès.

Les Windham florissaient déjà dans le comté de Norfolk avant la conquête (1066). De même que le duc de Wellington n'était pas Wellesley, mais Colley; que les Paget ne sont pas Paget, mais Bails; que le duc de Northumberland n'est pas Percy, mais Smithson; que lord Nelson, n'est pas Nelson, mais Bulton; de même W. F. Windham, de Felbridge Hall, Norfolk, n'est pas Windham, mais Lukyn ou Lukin, ainsi que cela résulte de l'*Histoire d'Essex*, par Morant. On trouve, en effet, sous Henri VIII, un Geoffrey Lukyn, troisième fils de Richard Lukyn, et de qui descend, à la troisième génération, Robert Lukyn, dont la veuve épousa en secondes noces William Windham. De ce mariage naquit, sous Georges III, le célèbre homme d'Etat Windham, l'ami d'abord, et ensuite l'adversaire politique de Fox, et qui termina en 1810 sa longue carrière parlementaire.

Il laissait un neveu, William Lukyn, qui a servi sous l'amiral Nelson, et qui est devenu vice-amiral dans la marine anglaise. En 1824, en vertu de licence royale, il a été autorisé à prendre le nom et les armes de Windham, aux lieux et place du nom et des armes de Lukyn. Le quatrième de ses fils est le major-général Windham, qui s'est distingué à l'attaque du grand redan, en Crimée, et demandeur au procès actuel. Le frère aîné est le père du défendeur dont l'état mental est mis en question; il a été membre du Parlement. Il est mort en 1854, laissant pour unique enfant W. F. Windham, né en août 1840.

Les audiences des 17 et 18 décembre ont été remplies par les dépositions du directeur du collège d'Eton, et de divers médecins qui ont soigné W. F. Windham pendant son enfance. A Eton, on l'appelait « the Mac Windham » (Windham le Fou). Les médecins ont toujours reconnu qu'il était fort excentrique. Le colonel Bathurst à accompagné ce jeune homme dans ses voyages à Bruxelles, à Spa, à Wiesbaden, à Francfort, à Baden-Baden et en Suisse. Il n'a jamais pu le décider à ouvrir un livre pour s'instruire. Il n'a parcouru que les légendes d'Ingoldsby, et de cette lecture il n'a retenu que les deux vers suivants, qu'il répétait souvent :

« Les moines d'à présent  
Boivent gaillardement.

Ce voyage dura trois mois, et le témoin a pu se convaincre que W. F. Windham ne peut être chargé de la direction de ses affaires.

En 1856, W. F. Windham logeait chez le sieur Lielvellyn, et vivait dans sa familiarité; et beaucoup aussi dans celle de la servante Kate (Catherine), qu'on a dû renvoyer parce qu'on l'avait trouvée dans le lit de sir William. Lielvellyn, entre autres choses, dit que sir William lui a confié que c'était aux courses d'Aston qu'il avait vu pour la première fois Agnes Willoughby et ses quilles.

Le président : Qu'est-ce que vous dites ? il jouait aux quilles (1) ?

Le témoin : Oh non ! Votre Honneur ; je dis : *He met skittles*.

Le président : Je ne vous comprends pas.

Un juré : Skittles est un sobriquet qu'on applique à une femme.

Le président : Oh ! alors, répétez ce que vous disiez, je ne suis pas à la hauteur de ce beau langage.

Après six nouvelles audiences consacrées à recueillir des renseignements qui sont tous défavorables à M. W. F. Windham, le procès se complique par l'intervention de la femme du défendeur, et de M. Coleridge, son avocat, et de lady Sophia Windham, mère de sir William Frederick, assistée de M. Charles Russell, avocat. De son côté, le défendeur a adjoint M. Milward aux deux avocats qu'il avait déjà.

Nous verrons plus tard les conséquences de ces adjonctions au point de vue des sommes exorbitantes que coûtera ce procès.

A cette treizième audience, M. Chambers, avocat des demandeurs, a déclaré que le débat était suffisant pour ses clients, et qu'il ne restait plus qu'à ouvrir ceux qui intéressent le défendeur.

M. Cavins se lève alors et s'étonne du langage qu'il vient d'entendre. Il pense que la preuve annoncée de l'insanité d'esprit de son client n'a pas été faite, malgré les douze jours de patience qu'on a obtenus du jury. Il signale cette poursuite comme odieuse, injuste, injustifiable et empreinte de cruauté.

(Des applaudissements éclatent dans l'auditoire et ne cessent que sur la menace du président de faire évacuer la salle.)

La fin de cette audience et la quatorzième tout entière ont été remplies par la plaidoirie de M. Cairns, en faveur de son client, et par la lecture de nombreuses lettres fort sensées, écrites par celui-ci à sa mère et à diverses personnes. M. W. F. Windham assistait à

(1) Il y a ici un jeu de mots qui roule sur le mot : *Met*, qui signifie rencontre, déjoua, joua.

cette audience, qui s'est terminée par l'audition de quelques témoignages plus favorables au défendeur que ceux qu'on a déjà entendus.

Les 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> audiences ont été consacrées à entendre de nouveaux témoins assignés par le défendeur.

Ce procès excite une telle curiosité, il attire tant de monde, il dure depuis si longtemps et il est si peu près de finir, que le président (le Master) a demandé et obtenu la permission de siéger à Guild-Hall. C'est dans ce local que s'ouvre la 18<sup>e</sup> audience.

A peine placé sur son siège, M. Armytage, chef du jury, fait passer au président une lettre qu'il a reçue par la poste à l'adresse du président du jury, et qu'il n'a pas voulu ouvrir.

Le président la parcourt, et déclare qu'elle contient une grave attaque contre un homme d'une haute responsabilité, et qu'il ne veut pas la lire tout entière. Sur la demande de M. Armytage, la lettre est déchirée, et son auteur anonyme aura le désappointement d'apprendre que personne n'en a connu le contenu.

Il paraît que le changement de local pour les audiences n'a pas été aussi favorablement accueilli qu'on s'y attendait. L'espace n'est pas suffisant, les dispositions intérieures sont tellement mauvaises que les avocats sont séparés des sollicitors; il n'y a pas de ventilation établie, et, au point de vue sanitaire, des réclamations surgissent dès le début de la 19<sup>e</sup> audience.

Il a été décidé à la 22<sup>e</sup> audience que les jurés auraient une entrevue avec sir William F. Windham. Ils ont désigné à l'unanimité que les conseils des parties n'assistent pas à cette entrevue.

A l'ouverture de la 23<sup>e</sup> audience, le président fait savoir qu'il est désolé d'apprendre que plusieurs jurés se disent malades, d'impatience sans doute, et il désire que le procès arrive promptement à son dénouement.

M<sup>e</sup> Milward, l'un des avocats de sir W. F. Windham, fait remarquer que les adversaires ont eu douze audiences pour faire entendre leurs témoins, et que le défendeur n'en a eu que dix. Il n'y avait rien à répondre à cet argument, et les débats ont été continués.

La vingt-sixième audience a amené cet arrangement, que M. Windham sera interrogé par le jury, en présence des conseils d'abord, puis isolément si cela paraît nécessaire, et que des sténographes recueilleront le résultat de ces entrevues.

M. Russell, pour lady Sophia Guibley, mère du défendeur, explique que sa cliente n'a d'autre intérêt au procès que celui qu'un fils peut inspirer à sa mère. Il a été dit que lady Sophia avait concouru à la requête qui a donné naissance au procès contre W. F. Windham : c'est une erreur; cette dame n'est intervenue que parce que les juges ont pensé qu'elle ne pouvait pas rester spectatrice indifférente d'une lutte dans laquelle son fils était partie principale. Tous ses vœux, toutes ses sympathies sont pour lui; elle désapprouve et condamne les poursuites dont il est l'objet.

M. Karslake prend ensuite la parole pour M. W. F. Windham, et sa plaidoirie occupe deux audiences.

M. Coleridge a pris ensuite la parole pour mistress Windham, la femme du défendeur. Il a fait remarquer que les dépositions des témoins n'ont, en aucune façon, confirmé les circonstances excentriques dans lesquelles le mariage aurait été contracté, ainsi que l'ont prétendu les demandeurs. Ils n'ont qu'un but en attaquant ce mariage, c'est de ne pas le reconnaître, parce qu'il est un obstacle à ce que le domaine de Felbridge vienne jamais dans leurs mains.

M. Chambers a répliqué pour les demandeurs.

Le 30 janvier, après trente et une audiences consacrées aux débats de cette affaire sans précédent, comme le disait le directeur de l'enquête en résumant ces trente et une audiences, le jury, finissant par où il aurait dû commencer, a fait comparaître devant lui, dans une pièce dépendant du Tribunal, sir William Windham, assisté du directeur de l'enquête, des conseils de l'affaire et d'un sténographe assermenté.

L'examen auquel a été soumis sir W. F. Windham a duré quatre heures.

Après une demi-heure de délibération, le jury a fait savoir qu'il était prêt à rendre son verdict.

Il rentre à l'audience.

M. Warren : Messieurs les jurés sont ils d'accord sur leur verdict.

Le président Armytage : Nous sommes d'accord.

M. Warren : Quelle est votre décision ?

M. Armytage : Nous pensons que M. W. F. Windham est sain d'esprit, capable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens mobiliers et immobiliers.

Ainsi que le fait remarquer un journal anglais, il pourra bien n'être pas très difficile au défendeur qui a gagné son procès de gérer sa fortune à l'avenir, car elle a à peu près complètement disparu.

L'enquête a eu lieu devant un jury spécial, c'est-à-dire payé par les parties à raison de 78 fr. 75 par juré, ce qui fait 1,725 fr. par séance. Huit avocats étaient engagés dans le débat, et les frais de toutes les parties prenantes se sont élevés à 25,000 fr. par jour, ce qui donne un total de 800,000 fr. pour toutes les parties.

Nous le disions plus haut et nous retrouvons cette réflexion dans *le Times*, le procès a fini par où il aurait dû commencer, c'est-à-dire par l'examen personnel du défendeur par le jury. Quatre heures d'interrogatoire et une demi-heure de délibération ont fait plus pour l'affaire que les trente-deux audiences consacrées à cette affaire, et qui s'est élevée à près d'un million.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FEVRIER.

Il est arrivé parfois qu'un voyageur en chemin de fer, suivi d'un bagage trop volumineux, pour ne pas dépasser le poids gratuitement concédé, a réuni une portion de ce bagage aux colis d'un compagnon de route, colis n'atteignant pas ce poids, de manière à dégrever plus ou moins complètement le bagage le plus lourd. Mais la jurisprudence, éveillée par les réclamations des compagnies de chemins de fer, a qualifié le fait d'escroquerie.

Dans une circonstance assez singulière, ce mélange de colis a donné lieu à un procès civil qui a été porté devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président Casenave.

M. l'abbé Fournier, prêtre aumônier du petit hôpital de Saint-Gaïen, près Tours, a, en qualité de créancier de M. et M<sup>me</sup> Dubois, fait pratiquer, le 8 septembre 1860, par huissier, à la gare du chemin de fer d'Orléans, une saisie-arrêt à raison des colis, paquets et malles dont M<sup>me</sup> Dubois, partant alors pour Paris, était débitrice, et inscrits sous le n<sup>o</sup> 2, à l'adresse de M<sup>me</sup> Dubois, à Paris.

Or, le n<sup>o</sup> 2 était celui d'un bulletin se référant à plusieurs colis, parmi lesquels figuraient, avec ceux de M<sup>me</sup> Dubois, ceux appartenant à MM. Cruet et Louvet, qui se trouvaient dans le même train que cette dame.

Il résulte de là qu'en présence de la saisie-arrêt, les agents de la compagnie à Paris refusèrent à ces derniers la remise de leurs colis. Ils introduisirent contre M. Fournier, un référé tendant à la remise de tous les

Une ordonnance, motivée sur ce que la saisie-arrêt n'était permise que sur des sommes, et non sur des effets (ce qui est entièrement contraire à la disposition de l'article 557 du Code de procédure civile), autorisa la remise totale, qui fut effectuée aux mains des réclamants.

Ils ne s'en tinrent pas là, et assignèrent M. Fournier en 2,000 fr. de dommages-intérêts pour raison du préjudice résultant de la privation pendant quatre jours de leurs bagages, qui comprenaient les effets à leur usage quotidien; les sieur et dame Dubois furent aussi par eux assignés en 300 fr. de dommages-intérêts comme étant les premières causes de tous ces désagréments, par suite de la saisie-arrêt à laquelle ils avaient donné lieu.

Le 24 janvier 1861, le Tribunal civil de Paris condamna M. Fournier à 300 fr. de dommages-intérêts, et rejeta la demande à l'égard des époux Dubois. Le Tribunal considérait que c'était par l'effet de la saisie que les bagages auraient été retenus; et qu'à l'égard des époux Dubois, MM. Cruet et Louvet n'avaient pas de plainte à former, puisqu'eux-mêmes avaient fait inscrire leurs propres bagages sur le même bulletin que ceux de M<sup>me</sup> Dubois.

M. Fournier a interjeté appel. M<sup>o</sup> Binoche, son avocat, a exposé que la saisie-arrêt ne frappait que sur les effets de M<sup>me</sup> Dubois, débitrice de M. Fournier, et non sur les effets de MM. Cruet et Louvet; qu'il n'avait ainsi fait qu'user de son droit; que ces messieurs avaient à s'imputer d'avoir mêlé leurs colis à ceux de M<sup>me</sup> Dubois, seul motif qui eût empêché la délivrance en leurs mains à l'arrivée du train, sans compter l'exigence qu'ils avaient d'abord manifestée de s'emparer de la totalité des colis inscrits sur le bulletin n<sup>o</sup> 2, et dont la portion appartenant à M<sup>me</sup> Dubois était saisie-arrêtée des mains de l'administration.

La Cour, nonobstant les efforts de M<sup>o</sup> Muray, avocat des intimés, et conformément aux conclusions de M. Sapey, substitut du procureur-général, a infirmé le jugement, et faisant droit à la demande reconventionnelle de M. Fournier, elle lui a alloué 100 francs de dommages-intérêts.

Les témoins, sa propre déclaration même, tout cela, Baudrier en fait bon marché; il admet la supposition de partialité chez les premiers, la suspicion dont sa déposition intéressée peut être l'objet; aussi, de même que le peintre inconnu dit, en montrant son chef-d'œuvre : Regardez ! dit-il, lui en montrant une preuve matérielle, irrécusable : Voyez, et prononcez ! Preuve étrange et que nul avant lui n'avait eu la pensée d'apporter à la justice.

A l'appel du nom de Baudrier, une voix dont l'enrouement cuiré rappelle vaguement celle de Polichinelle, répond : Présent ! et l'on voit s'élever au-dessus des bancs des témoins une tête presque septuagénaire, ornée d'une chevelure blanche, hérissée, inculte, touffue; les rires de l'auditoire accueillent cette apparition, dont l'ensemble grotesque est encore augmenté de la fameuse preuve en question qu'on connaîtra tout à l'heure.

Baudrier est plaignant; à ce titre, il passe au banc de la partie civile; au banc des prévenus, et en état de liberté, va s'asseoir le nommé Lunar, ouvrier maçon, homme de trente-six à quarante ans, grand et robuste.

M. le président (à Baudrier) : Vous reprochez à Lunar de vous avoir porté des coups et de vous avoir badigeonné le visage avec un balai ?

Baudrier : Qui est un fait réel, dont je demande 15 fr. de réparation.

M. le président : Nous allons entendre les témoins. Un ouvrier maçon : Moi, je n'ai rien vu, je ne sais pas pourquoi le père Baudrier m'a fait assigner.

M. le président : Vous n'avez pas vu Lunar lui porter des coups ?

Le témoin : Non, il l'a un peu bouloté; mais ça m'a fait l'effet que c'était en jouant.

Baudrier : Il ne m'a pas badigeonné la physionomie ?

Le témoin : Ah ! ça... je ne dis pas, mais en riant.

Un marchand de vins fait une déposition analogue; puis, au marchand de vins, succède une marchande des quatre saisons, qui répète exactement la même chose.

Baudrier : Il ne m'a pas badigeonné la physionomie ?

La marchande des quatre saisons : Ah ! oui, il vous a mis du blanc... un peu... sur la figure.

Baudrier : Un peu... matin, un peu !

M. le président : Vous avez l'air d'attacher une grande importance à ce fait que le prévenu vous aurait badigeonné; mais les coups, c'est le fait grave, et aucun témoin n'en a vu porter.

Baudrier : Mais, naturellement, il m'a donné des coups à la figure avec son balai en me badigeonnant, les témoins diront ou ne diront pas, v'la la preuve, regardez ma figure.

M. le président : Comment ! le blanc que vous avez sur la figure date du 12 janvier ?

Baudrier : Mais c'est un fait; j'ai resté trois semaines sans me débarbouiller, afin que la justice voie bien...

M. le président : En voilà assez, la cause est entendue.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas justifiés, renvoie Lunar des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

Après dix minutes de travail, le sergent apparut du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre parvient à classer, selon l'ordre méthodique suivi par l'inventaire des pièces à conviction, tous les objets provenant de vols saisis en la possession du nommé Joseph Sirant, fusilier au 6<sup>e</sup> de ligne. Depuis la petite bague à perles bleues que tout jeune troupière offre à sa bonne amie, du ton le plus aimable, jusqu'à la grosse pipe que fume le caporal-sapeur en humant le tabac de cantine, on trouve dans le petit bazar placé sous les yeux du Tribunal militaire un grand assortiment d'objets divers, les uns volés aux étalages en plein vent de bijouterie et de ganterie, de parfumerie et de tabletterie; les autres aux boutiques étourdissantes à 13 et 29 sous, au choix de l'amateur ! Attiré par cette éclatante annonce dont retentissent les boulevards, le fusilier Sirant a fait son choix, et au lieu de répondre à l'appel : « Passez au bureau ! » il a mieux aimé passer furtivement le seuil de la porte en emportant les objets qu'au milieu de la foule il lui était facile d'enlever.

Sirant jouissait en paix de tous ses larcins, il les entassait dans son sac, et son plus grand plaisir était de les contempler à la dérobée. Il arriva, un jour, que le sergent-major fit, par ordre de son capitaine, une visite préparatoire des effets de linge et de chaussure des soldats de la compagnie, et à son grand étonnement, ce sous-officier trouva dans le sac de Sirant, momentanément absent pour cause de service, une bonne partie des marchandises qui sont aujourd'hui déposées sur le bureau. Il en fit part à son supérieur, et d'un commun accord il fut convenu qu'on garderait le silence sur cette découverte, mais que l'on surveillerait ce militaire pour savoir d'où provenaient tant d'objets si peu en usage parmi les soldats. Au bout de quelques jours, une nouvelle visite eut lieu, et cette fois on reconnut que les articles avaient augmenté. A côté d'une pipe en écume de mer se trouvait une pipe du bois le plus commun; des jarretières et des bracelets étaient également venus prendre place dans le sac. Sirant sortait habituellement seul de la caserne, il était difficile de le suivre dans toutes ses pérégrinations.

Mais, un jour du mois de décembre, il arriva que deux soldats ayant vu leur camarade escamoter habilement quelques gâteaux à une marchande ambulante qui avait suivi leur bataillon dans une promenade militaire, s'em-

pressèrent de signaler cette mauvaise action au sergent-major, qui, agissant en cas de flagrant délit, fit arrêter Sirant comme coupable de vol. C'est à la suite de cette arrestation que l'on ouvrit publiquement, dans la chambre de la compagnie, le sac recelant tant d'objets volés. Sirant, interpellé sur l'origine de toutes ces choses, dont la plupart portaient encore l'étiquette indicative du marchand, donna sur chaque article des explications si peu satisfaisantes, que M. le colonel demanda sa mise en jugement devant le Conseil de guerre; sous l'inculpation de nombreux vols envers des habitants restés inconnus.

Après la lecture des pièces, M. le colonel Pierson fut subit à l'accusé un interrogatoire circonstancié sur toutes les pièces à conviction. L'accusé ne paraît nullement embarrassé. M. le président lui montre des porte-monnaie de différentes formes; Sirant répond : « Celui-ci, acheté à Lyon à 1 fr. 25; celui-là à Saint-Germain, pour 95 c. cet autre lui a été offert par une femme dont il a oublié le nom. Ainsi de suite.

M. le président : Passons aux tabatières. En voyez quatre dans le même format. La première, combien l'avez-vous payée ?

Sirant, sans hésitation : 1 fr. 45 c., sur le boulevard Sébastopol, à une boutique sur le tabatière.

M. le président, tournant la tabatière : Voici l'indication du prix en chiffres connus : 4 fr. 50 c. Vous êtes bon de compte.

Sirant : Je ne puis me rappeler tous ces détails. Je dis que j'ai acheté tout cela avec ma prime de rengagement.

M. le président : Il est établi au procès que votre prime de rengagement a été dissipée dans l'espace de quelques jours, de telle sorte qu'en arrivant au corps vous étiez absolument sans argent.

Sirant : On a dit ça au régiment; c'est vrai qu'on le dit, mais parce que je ne voulais pas payer à boire aux autres, et que d'ailleurs je ne me souciais pas de montrer le fond de ma bourse. Chacun s'amuse comme il l'entend; moi, j'aime pas à riboter avec Pierre, avec Paul, je me donne le plaisir de collectionner un tas de choses qui me plaisent.

Un membre du Conseil : Et toutes ces choses sont les objets d'art de votre précieuse collection ?

Sirant : Oui, mon commandant; quand j'ai trop d'objets, je me donne le plaisir de faire des cadeaux aux amis de ma connaissance, selon mes relations. Moi, c'est ma manière de voir; c'est ainsi que je dépense mon argent, ma prime y a passé.

M. le capitaine Pichon, commissaire impérial : Je prie M. le président de me permettre une question directe à l'accusé : voici une pipe blanche, je demanderait à Sirant d'où elle lui provient ?

Sirant : Je l'ai achetée il y a trois semaines à un ambulancier.

D. Combien l'avez-vous payée ? — R. 1 fr. 75 c. après débattu.

M. le commissaire impérial : Nous connaissons la valeur de ces objets, et ne voulant pas nous en rapporter à notre appréciation personnelle, nous avons fait établir cette pipe, qui est en écume de mer, par un fabricant très connu du boulevard, et il a déclaré qu'elle était d'une valeur de 30 fr.

Sirant, étonné : 30 francs ! Ah ! si j'avais su ça, je me serais débarrassé tout de suite. 30 francs ! c'est pas possible, l'ambulancier ne me l'aurait pas donné pour 35 sous.

M. le président : C'est qu'évidemment vous ne l'avez pas marchandé.

Un membre du conseil, allongeant la main et saisissant une charmante petite éponge à deux trous pour placer deux doigts : Et cette éponge, combien l'avez-vous payée ? — R. 15 ou 20 centimes, je ne sais pas au juste.

Le juge : J'en ai une toute pareille, elle a coûté 4 fr. 25 centimes.

L'interrogatoire se continue ainsi quelques instants. Les témoins du régiment qui ont vu le vol des gâteaux se sont entendus.

M. le capitaine Pichon soutient avec force l'accusation et le Conseil condamne Joseph Sirant à trois années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

Dordogne (Périgueux), 3 février. — On se rappelle regrettable incident qui s'est produit le 27 décembre l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal à la suite d'interpellations échangées entre M. de Montaigu, avocat, et M. le président du Tribunal.

Depuis cet incident, les membres du Barreau s'étaient abstenus de se présenter devant la 1<sup>re</sup> chambre, et depuis quelques jours on annonçait que l'arrivée à Périgueux de M<sup>o</sup> Jules Favre devait être l'occasion d'un rapprochement de nature à effacer le souvenir des faits regrettables dont s'était à si juste titre ému le Barreau.

M<sup>o</sup> Jules Favre se présentait, en effet, à l'audience du 3 février pour plaider une affaire dans laquelle s'agitait la question de la validité du mariage des prêtres.

M<sup>o</sup> Jules Favre a pris place à la barre, suivi par le tonnier et les autres membres du Barreau de Périgueux.

M. le président, après avoir déclaré que l'audience était ouverte, a adressé les paroles suivantes à M<sup>o</sup> Jules Favre :

« Il m'en coûte de retarder d'un instant l'heure si impatiemment attendue où votre éloquence va captiver ce noble auditoire.

Mais, puisqu'il m'est donné de pouvoir saluer en vous ma barre, hier encore déserte, un des plus puissants alliés de la parole, je veux me féliciter d'y voir reparaître dans une pensée de conciliation honorable, dont je vous ai grandement remercié, les avocats de mon ressort.

Laissez-moi vous le dire en leur présence, avec le sentiment d'une émotion d'autant mieux comprise que je compte parmi eux quelques amis véritables. Je déplore qu'ils n'aient pu dans mes paroles et dans ma conduite à l'audience du 27 décembre une injure au Barreau.

Telle n'a pas été l'intention qui m'a guidé dans ce débat et pénible incident, dont j'éprouve un vif regret. Je déclare tout d'abord, et je me plais à le répéter encore, que dans la bouche du magistrat, l'expression d'une noble et loyale franchise est toujours l'accomplissement d'un devoir. Si j'avais pu être assez malheureux pour reprocher ainsi les traditions de ma jeunesse en oubliant les égards à la profession d'avocat que je suis fier d'avoir longtemps exercés dans toute son indépendance, mes lèvres ne trouvaient pas de paroles suffisantes pour rendre ici d'une manière convenable et complète la juste et légitime manifestation de mes regrets.

Formé à l'école du Barreau, je ne suis sorti de ses murs que pour m'asseoir au fauteuil de la Magistrature. Ainsi j'ai pu et je comprends à un double titre les liens d'estime, de respect et de déférence mutuelle qui doivent unir, en tant que grands corps dans l'œuvre austère de la justice, à l'honneur et à la conscience sans autre émulon que celle du devoir, l'état et des saines inspirations d'une conscience honnête. Sauvegarder de l'intérêt des justiciables, ces liens, un tel compromis par un malentendu, se renouent aujourd'hui rien ne viendra plus, je l'espère, en troubler l'harmonie.

C'est la part moi une douce confiance. J'en trouve dans la droiture des intentions qui nous animent tous, dans le loyal et précieux concours donné jusqu'ici à la magistrature par les avocats de Périgueux, et dans leur présence sur la barre où je me félicite de les voir rentrer sur les pas d'un illustre orateur, dont la parole brillante dans cette affaire a déjà retenti plus d'une fois avec éclat dans cette enceinte.

M<sup>o</sup> Jules Favre a répondu :

Au nom du Barreau de Périgueux, qui m'a fait l'insigne honneur d'accepter mon patronage, je remercie M. le président...

Pour moi, je suis heureux et fier d'avoir pu concourir à ce résultat, qui me permet de prouver une fois de plus, et mon profond respect pour la Magistrature, et mon dévouement...

Après cet incident, ont commencé les débats de l'affaire dans laquelle M. Jules Favre devait plaider.

ETRANGER

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 18 janvier 1862.

Il y a quelques jours, à Bangor (Massachusetts), a eu lieu un événement tragique, qui a plongé dans la douleur les habitants de cette ville.

Ses cruelles prévisions ne se sont, hélas ! que trop réalisées. Une lettre du ministre de la guerre apportait, y a une semaine, la nouvelle à la famille du jeune volontaire...

Chose étrange ! elle parut recevoir le coup qui la frappait avec un courage stoïque ; elle versa à peine quelques larmes, et fit la réflexion suivante : Il est mort pour

la liberté et son pays ; que la volonté de Dieu s'accomplisse ! Sa famille, qui s'attendait à des scènes de la plus violente douleur, éprouva un sentiment de profonde satisfaction en la voyant si forte dans la terrible crise qu'elle traversait.

Miss Ella Wright avait pris une résolution fatale. Elle la mit à exécution dans la nuit du jour même où elle avait connu la nouvelle de la mort de son fiancé.

Quelques lignes qu'elle adressait à son père faisaient connaître la cause du suicide. Dans cette lettre, empreinte de sentiments passionnés et religieux, elle disait qu'il lui était impossible de rester sur la terre du moment que l'époux choisi par son cœur était allé au ciel.

« Lerévérend Johnson, pasteur méthodiste, est un des défenseurs les plus zélés de la loi de tempérance ; il est à Fiskill Landing, où il a son église, un ennemi terrible pour les ivrognes. Néanmoins, malgré ses efforts dévoués, le nombre de ceux qui s'adonnent à des excès de boisson est considérable parmi les habitants de ce charmant village.

« Celui-ci, qui est un homme emporté et doué d'une force physique prodigieuse, jeta à la porte de la taverne, l'un après l'autre, les buveurs récalcitrants.

« Il déposa donc une plainte contre le révérend Johnson en raison des faits qui précèdent. Cette curieuse affaire vient d'être jugée. Malgré les influences religieuses qui ont agi dans la circonstance, le magistrat devant qui le procès s'est plaidé a voulu donner une leçon de modération et de convenance au ministre méthodiste.

« Monsieur, lui a dit le juge en prononçant sa sentence, on ne doit pas défendre la cause de la tempérance à coups

de poing. La violence est toujours répréhensible, surtout de la part d'un ministre de l'Evangile. Votre devoir est de faire la guerre à tous les vices, mais vous devez laisser tranquilles les gens qui boivent ! »

TABLE DES MATIÈRES de la Gazette des Tribunaux pour l'ANNÉE 1861.

Nous publions aujourd'hui la Table des Matières de la Gazette des Tribunaux pour l'année 1861.

Cette table se divise en cinq parties : La première comprend les questions de droit et les faits dont il a été rendu compte dans le journal ; la deuxième, les noms de personnes ou de lieux se rattachant aux divers procès jugés dans le cours de l'année 1861 et figurant dans la Gazette des Tribunaux ; la troisième, les formations et les dissolutions de sociétés ; la quatrième, les faillites ; la cinquième, les comptes-rendus d'ouvrages et les articles dits Variétés.

On trouvera résumés, dans la première partie, les diverses décisions rendues en matière judiciaire, contentieuse et administrative, par les Cours et Tribunaux de l'Empire. Nous signalerons comme particulièrement intéressants par les nombreuses questions qu'ils indiquent les mots : Bail, Chemins de fer, Compétence, Enregistrement, Etranger, Expropriation pour cause d'utilité publique, Société, etc.

Le prix de cette Table, qu'on trouve dès à présent dans nos bureaux, est de 6 fr. pour Paris, et de 6 fr. 50 c. pour les départements.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 4 Février 1862.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D. r. c. 71 15.—Baisse « 05 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON ET DROIT A UN BAIL

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 22 février 1862, deux heures de relevée.

AGENCE VINICOLE.

Directeur : MAURIAL jeune (et C. s. s. b. Vente à la commission des vins de propriétaires, de négociants ; port et avances d'octroi, mise en bouteille, fourniture de bouteilles et objets de cave.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Nombres des obligations émises par la compagnie de l'Est et par les compagnies fusionnées, à rembourser par suite du tirage effectué le 30 janvier 1862.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details for various bond issues.

41 obligations de 1,000 fr. de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle.

Table with 2 columns: Obligation number and Amount.

199 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle

Table with 2 columns: Obligation number and Amount.

11 obligations de 1,000 fr. de l'ancienne compagnie de Montreuil à Troyes.

Table with 2 columns: Obligation number and Amount.

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 8 février 1862, 9<sup>e</sup> bal marqué. Strauss conduira l'orchestre ; les conditions de tenue les mêmes que pour les bals précédents.

— Mercredi, à l'Opéra, 14<sup>e</sup> représentation de Alceste, tragédie lyrique en 3 actes, chantée par M<sup>mes</sup> Viardot, de Taisy, MM. Michot, Cazaux, Coulon, Borchardt. — On finira par le Marché des Innocents, ballet en un acte, dansé par M<sup>me</sup> Zina, M. Merante.

SPECTACLES DU 5 FEVRIER.

OPÉRA. — Alceste, le Marché des Innocents. FRANÇAIS. — L'Honneur et l'Argent. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne. ODÉON. — Le Comte de Bismarck, la Dernière Idole. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita. VAUDEVILLE. — Nos Intimes. VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songs. GYMNASSE. — Les Invalides du Mariage, le Mariage de raison. PALAIS-ROYAL. — La Demeille de Nanterre. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu. AMBIGU. — La Bouquetière des Innocents. GAITÉ. — La Fille du Paysan. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin. FOLIES. — Représentation extraordinaire. BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé. BOUFFES-PARIISIENS. — Une Fin de bail, M. et M<sup>me</sup> Denis. THÉÂTRE-DEJAZET. — La Douairière, les Chevaliers. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du Jour. LUXEMBOURG. — Coucou, ah ! la voilà. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. SALLE VALENTINO. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 18.

Vient de paraître à la librairie d'ELIE GAUGUET, rue Cassette, 12, à Paris :

NOUVELLES FABLES MORALES ET RELIGIEUSES Par M<sup>me</sup> Adèle CALDELAR, ex-inspectrice des écoles primaires, membre de l'Athénée et de plusieurs autres sociétés savantes. — Un volume grand in-8<sup>o</sup> Jésus vélin. Prix : 10 fr. (\*)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 50 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAudeau SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de Salsepareille.

VITALINE-STECK chute des Cheveux, Calvitie, Alopecie, prompts résultats, 9 rapports méd. Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (près la rue Rivoli) et dans t. les villes. (4641)\*

COORHN (SOLUTION du Dr), recoloration immédiate des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez t. les coiffeurs.

PIERRE DIVINE de SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours toutes les maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Samps, pharm., rue Lambeteau, 40 (Exp.)

SIROP INCISIF DEHARMBURE Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, congestions et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS. — ÉDITION POPULAIRE

PAR M. NAPOLEON BACQUA DE LABARTHE, AVOCAT, ET M. PAUL DUPONT, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF. Recueil complet de législation, paraissant par livraisons mensuelles et reproduisant, avec des annotations et l'analyse de l'ensemble des motifs et rapports, toutes les lois sans exception, tous les décrets et actes du Gouvernement ayant un caractère général.

NOTARIAT (TRAITÉ GÉNÉRAL, DU) ET DE L'ENREGISTREMENT. Divisé en trois parties : NOTARIAT, ENREGISTREMENT, DROIT CIVIL, par M. Ed. Clère, ancien président de la chambre des notaires de B. sarcois.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES COMMUNAUTÉ (TRAITÉ PRATIQUE DES), de succession et de société, avec un choix de formules entièrement nouvelles, par M. A. MOUTIER, ancien principal clerc de notaire. 2<sup>e</sup> édition, revue corrigée, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1862. 4 vol. in-8<sup>o</sup>. 8 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES COMMUNAUTÉ (TRAITÉ PRATIQUE DES), de succession et de société, avec un choix de formules entièrement nouvelles, par M. A. MOUTIER, ancien principal clerc de notaire. 2<sup>e</sup> édition, revue corrigée, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1862. 4 vol. in-8<sup>o</sup>. 8 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES COMMUNAUTÉ (TRAITÉ PRATIQUE DES), de succession et de société, avec un choix de formules entièrement nouvelles, par M. A. MOUTIER, ancien principal clerc de notaire. 2<sup>e</sup> édition, revue corrigée, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1862. 4 vol. in-8<sup>o</sup>. 8 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES COMMUNAUTÉ (TRAITÉ PRATIQUE DES), de succession et de société, avec un choix de formules entièrement nouvelles, par M. A. MOUTIER, ancien principal clerc de notaire. 2<sup>e</sup> édition, revue corrigée, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1862. 4 vol. in-8<sup>o</sup>. 8 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES COMMUNAUTÉ (TRAITÉ PRATIQUE DES), de succession et de société, avec un choix de formules entièrement nouvelles, par M. A. MOUTIER, ancien principal clerc de notaire. 2<sup>e</sup> édition, revue corrigée, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1862. 4 vol. in-8<sup>o</sup>. 8 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES COMMUNAUTÉ (TRAITÉ PRATIQUE DES), de succession et de société, avec un choix de formules entièrement nouvelles, par M. A. MOUTIER, ancien principal clerc de notaire. 2<sup>e</sup> édition, revue corrigée, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1862. 4 vol. in-8<sup>o</sup>. 8 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES COMMUNAUTÉ (TRAITÉ PRATIQUE DES), de succession et de société, avec un choix de formules entièrement nouvelles, par M. A. MOUTIER, ancien principal clerc de notaire. 2<sup>e</sup> édition, revue corrigée, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1862. 4 vol. in-8<sup>o</sup>. 8 fr.

CHOCOLAT-MENIER. On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre ; si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première. Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel : On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits. Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles ; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom MENIER ; tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit. Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne portera pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

ANNONCE JUDICIAIRE ET LÉGALE.

Etude de M<sup>e</sup> FORFELIER, avocat-avoué à Mantes (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Mantes, au Palais-de-Justice, à l'issue de l'audience civile commençant à midi,

En vingt et un lots, composés :

- 1° D'une MAISON avec ses circonstances et dépendances, sise à Paris, rue Rossini, n. 22.
2° D'une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Lainville, canton de Lumay, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise);
3° Et de diverses PIÈCES DE TERRE et BOIS, sis aux terroirs de Lainville et de Montale-le-Bois.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE VENDREDI 23 FEVRIER 1862, HEURE DE MIDI.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu et en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Mantes, le 14 décembre 1861, enregistré et signifié,

Aux requête, poursuite et diligence de M<sup>me</sup> Aimée GRÖDZ, veuve de M. Laurent-Victor GANDIN, propriétaire, demeurant à Lainville, en ce moment résidant à Paris, rue du Cherche-Midi, 42,

Agissant en son nom personnel comme ayant été commune en biens avec son mari, et à cause des droits et reprises qu'elle a tant dans ladite communauté que dans la succession de ce dernier,

Demanderesse, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Forfelier, demeurant à Mantes, rue de la Madeleine;

En présence ou après appel de :

1° M. Marie-Victor-Augustin GANDIN, demeurant à Paris, rue Boursault, 1, mineur émancipé, ayant pour curateur M. DELMAS, ci-après nommé;

2° M. DELMAS, propriétaire, demeurant à Fontenay-Saint-Père, agissant comme curateur à l'émancipation de M. Gandin, sus-nommé;

3° M<sup>me</sup> Marie-Gabrielle-Aimée GANDIN, sans profession, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 42, chez madame sa mère, mineure émancipée, ayant pour curateur M. LE CHATELIER, ci-après nommé;

4° M. M. LE CHATELIER, ingénieur en chef des mines, demeurant à Paris, rue Vaugirard, 63, agissant comme curateur à l'émancipation de M<sup>me</sup> Gandin sus-nommée,

Défendeurs, ayants pour avoué M<sup>e</sup> Godde, demeurant à Mantes.

Il sera procédé, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Mantes, au Palais-de-Justice, issue de l'audience ordinaire, commençant à midi, le vendredi 23 février 1862, à la vente par adjudication et à l'extinction des feux, des immeubles dont la désignation suit, telle qu'elle est insérée au cahier des charges :

DÉSIGNATION.

PREMIER LOT.

Une MAISON sise à Paris, autrefois rue Pimou, aujourd'hui rue Rossini, 22, ayant son entrée sur ladite rue par un passage de porte cochère, dont l'usage est commun avec les propriétaires de la maison voisine, faisant l'encadrement de la rue Laflitte, qui ont droit à la jouissance de ladite porte cochère, du passage en suite de la loge du portier, de la totalité de la cour et de la pompe, au fond de cette cour, le tout à titre de servitude réciproque, les deux maisons n'ayant formé dans l'origine qu'une seule et même propriété, portant autrefois le n. 7;

Ladite maison est élevée d'un rez-de-chaussée, au-dessus d'un étage de caves, d'un entresol, de trois étages carrés, d'un quatrième étage en mansarde, sur la rue, formant attique sur la petite cour, derrière, du côté de laquelle le bâtiment est surélevé de deux autres petits étages carrés.

Cette maison forme toute la partie à droite du passage de porte cochère de la propriété primitive, et est desservie par les étages supérieurs par l'escalier à droite dudit passage de porte cochère;

Elle tient d'un côté à gauche à la maison ayant la même entrée, formant l'angle de la rue Laflitte, à droite, au sieur Guignard; et au fond, par un mur mitoyen, au sieur Dupont par-devant, à la rue Rossini, sur laquelle elle a six croisées de face; ensemble toutes les glaces, boiserie, jalouses, persiennes, poêles et autres décorations étant dans ladite maison ou en dépendant.

Ainsi que le tout s'étend, poursuit et comporte, et dans l'état où il est actuellement, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> FORFELIER, avocat-avoué à Mantes, poursuivant la vente, possesseur d'une copie du cahier des charges;

2° A M<sup>e</sup> Godde, avoué à Mantes, colicitant;

3° A M<sup>e</sup> Deslandres, notaire à Fontenay-Saint-Père, près Mantes. (2898)

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-deux.

Entre :

M. Jeanne MOUSSY-SALMON, négociant en verrerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105, d'une part,

Et M. François LEJAY, aussi négociant en verrerie, demeurant à Sancerre, d'autre part,

Il appert :

Que la société de fait qui a existé entre les sieurs Moussy-Salmon et Lejay, sous la raison sociale MOUSSY et LEJAY, pour l'exploitation d'une fabrique de verrerie, dont le siège était établi à Cléchy-la-Garenne, route de la Révolte, a été dissoute à partir du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, jour dudit jugement;

Et que M. Thibaut, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait : MOUSSY-SALMON. (818)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jean-François MANIVET, négociant, demeurant à Gravelle-Saint-Maurice, route de Gravelle, 45,

Et M. Frédéric DOUX, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 5,

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, la société en nom collectif qui existait à Paris, rue de l'Échiquier, 38, anciennement, et actuellement n. 40, entre eux, sous la raison MANIVET, DOUX et C<sup>e</sup>, pour le

commerce des soies grèges et ouvrées, à dater dudit jour vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux.

Cette société, qui devait durer neuf années, à partir du quinze juillet mil huit cent soixante-deux, constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du vingt-sept octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi.

M. Manivet et M<sup>e</sup> Guigon père, fils et C<sup>e</sup>, négociants, demeurant à Nyons (Drôme), présents audit acte, et ce acceptant, ont été nommés liquidateurs de la société dissoute, et ils auront tous les pouvoirs que la loi et l'usage accordent aux liquidateurs, notamment ceux de vendre toutes marchandises, de recevoir les sommes dues à la société, de donner toutes quittances et décharges, et tous désestimes, de donner toutes mandats, cédant et résolvant tous baux et locations, et généralement faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait : MANIVET, F. DOUX, GUIGON PÈRE, FILS ET C<sup>e</sup>. (818)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Jules LE BATTEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 40,

Et M. Antoine-Joseph GENEVAY, rentier, demeurant à Paris, rue de Sévres, 2,

Il appert :

Que les susnommés ont formé une société en nom collectif ayant pour objet les opérations de commerce, d'industrie, de Bourse, de banque et de commission.

La raison sociale est : LE BATTEUX et C<sup>e</sup>. La durée de la société est de dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siège social est à Paris, rue Drouot, 15. Les deux associés administreront.

M. Le Batteux a la signature sociale; son associé signe par procuration.

Pour extrait : Signé GENEVAY. (818)

D'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Delapalme, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Contenant constitution de société en commandite entre :

M. François RIGOLLOT, mécanicien, demeurant à Paris, cité de l'Étoile, 3, ci-devant les Ternes,

Et un commanditaire dénommé audit contrat,

Pour la fabrication des chevilles pour chaussures au moyen de machines;

Il a été extrait ce qui suit :

La durée de la société est fixée à quatorze années consécutives à partir du quatre mars mil huit cent soixante-deux jusqu'au quatre mars mil huit cent soixante-seize.

Le siège social sera à Paris, cité de l'Étoile, n. 3.

La raison sociale sera : RIGOLLOT et Compagnie.

M. Rigollot apporte à la société :

Une machine à fabriquer les chevilles-riquets pour les chaussures clouées, à lui concédée pour la France, sans garantie, tous brevets, pour une durée de quinze années à partir du quatre mars mil huit cent soixante-deux et un, sous le numéro 48,726, aux termes d'un arrêté de M. le ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en date à Paris du seize mai mil huit cent soixante et un, d'après lequel toutes les annuités ont été acquittées.

Le droit de prendre dans tous autres pays des brevets semblables au brevet à lui concédé pour la France, de prendre également, tant en France qu'à l'étranger, tous brevets, pour additions, modifications ou perfectionnements à apporter à la machine brevetée, et le droit d'exploiter en France et à l'étranger lesdits brevets pris ou à prendre; une machine à fabriquer les chevilles-riquets pour les chaussures clouées, à seize chariots, construite d'après les dessins annexés au brevet d'invention sus-nommé, laquelle machine a été estimée quatre mille francs.

Ledit apport grevé d'une somme de quatre mille francs en par M. Rigollot.

En outre, M. Rigollot s'oblige à donner tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société.

Le commanditaire fournit par sa mise sociale une somme de dix-huit mille francs, payable par lui au fur et à mesure des besoins de la société, mais de façon à ce que les versements ne puissent excéder trois mille francs par mois pendant les trois premiers mois, et mille francs pendant les mois suivants.

Le fonds social pourra s'augmenter par les acquisitions résultant de la mise en réserve des bénéfices de la société dans les limites déterminées audit contrat, par lequel il est stipulé que jusqu'à ce que son compte de mise soit créditeur d'une somme de cinquante mille francs, chaque associé pourra prélever que vingt-cinq pour cent de sa part des bénéfices de la société, le surplus devant être laissé en réserve.

Il est dit, toutefois, que M. Rigollot aura le droit de prélever par chaque mois une somme de cinquante francs à-compte de sa part dans les bénéfices.

M. Rigollot aura seul la gestion et la signature de la société, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur les registres, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où la société serait en perte de plus de moitié de son capital.

La demande de dissolution devra être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la clôture définitive de l'inventaire qui aura constaté la perte de plus de moitié du capital social.

La mort de l'un des associés, si cet associé laisse des enfants ou représentants mineurs, entraînera la dissolution de la société.

Dans le cas où les héritiers et représentants de l'associé prédécédé seraient tous majeurs, l'associé survivant aura la faculté de demander la dissolution de la société; il devra se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour du décès; et, dans le cas où il ne l'aurait pas fait, la société continuera de droit entre l'associé survivant et les héritiers et représentants de l'associé prédécédé.

Les présentes seront publiées conformément à la loi, et tous pouvoirs à cet effet sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société.

Pour extrait : Signé DELAPALME. (818)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

1° M. Joseph-Félix JACQUOT, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue de

Provence, 76;

2° Et M. Louis VELLAY, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Laquatri, n. 3,

Une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de fabricant d'appareils à gaz, l'entreprise d'éclairage et les travaux de plomberie, sous la raison sociale : F. JACQUOT et VELLAY.

Que le siège de la société est établi à Paris, rue de Provence, 76;

Que la durée de la société a été fixée à cinq années commençant le premier février mil huit cent soixante-deux pour finir le premier février mil huit cent soixante-sept;

Que chacun des associés est autorisé à gérer et à administrer les affaires de la société, et que la signature sociale a été attribuée à chacun des deux associés mais sous la condition de ne pouvoir en faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité;

Et qu'à l'expiration de la durée de la société la liquidation et serait effectuée en commun par les deux associés.

Pour extrait : F. JACQUOT, L. VELLAY. (817)

Cabinet de M. NANSOT, place de la Bastille n. 12.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le trente et un dudit mois, par le receveur, qui a perçu les droits,

M. Pierre DUFAYET, affineur et marchand de métaux,

Et M. Laurent KERLE, marchand de métaux,

Démurant tous deux à Paris, rue de la Roquette, 80,

Ont formé une société en nom collectif. Sous la raison sociale : DUFAYET et KERLE.

Ayant pour objet l'achat, l'affinage et la vente des métaux.

La durée de la société a été fixée à trois années, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier février mil huit cent soixante-cinq.

Le siège a été établi à Paris, rue de la Roquette, 80.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait : NANSOT, mandataire. (817)

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le trois février suivant, folio 85, recto, case 3, aux droits de cent francs soixante-dix centimes, il a été formé une société en nom collectif pour l'acquisition et l'exploitation, avec et sans primes, d'un fonds de commerce de librairie-éditeur, entre :

1° M. Emile RIVIERE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16;

2° M. Pierre-Alfred MASSUÉ, librairie-éditeur, demeurant à Paris, rue Rougemont, 7;

3° M. Pierre-Louis-François-Joseph BRY, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 81.

La raison et la signature sociales sont : E. RIVIERE et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

La durée de la société est fixée du huit janvier mil huit cent soixante-deux au premier juillet mil huit cent soixante-sept.

MM. Massué et Rivière auront seuls la gestion, l'administration des affaires de la société et la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société et en commun; la signature sera ainsi conçue : Pour la société E. Rivière et C<sup>e</sup>, signé E. RIVIERE; signé A. MASSUÉ.

Pour extrait : Signé F. RIVIERE, A. MASSUÉ, P. BRY. (819)

Etude de M<sup>e</sup> TOURNADE, avocat agréé, boulevard Poissonnière, 23.

De deux actes sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistrés les trente et un janvier et premier février mil huit cent soixante-deux, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

1° Que la société formée par acte notarié du treize février mil huit cent soixante et un, entre M. Jean-Marie-Joseph REBOURS-GUIZELIN, M. Amédée DIONE, demeurant tous deux à Paris, rue de Rivoli, 144, et un commanditaire dénommé audit acte, pour la vente de comestibles et la fabrication de conserves alimentaires, sous la raison sociale : REBOURS-GUIZELIN et DIONE et C<sup>e</sup>, et demeure dissoute à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un, et que la liquidation de cette société sera faite par les gérants;

2° Qu'il a été formé à la même date du premier décembre mil huit cent soixante et un, et pour une durée de quatre années et deux mois, entre : MM. REBOURS-GUIZELIN, DIONE et un commanditaire, une nouvelle société ayant également pour objet la vente de comestibles et la fabrication de conserves alimentaires.

La raison sociale sera : REBOURS-GUIZELIN, DIONE et C<sup>e</sup>.

La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Rebour-Guizelin et Dione, qui auront tous deux la signature sociale, mais ne pourront en user que pour les affaires de la société.

L'apport du commanditaire est de vingt mille francs.

Le siège social est fixé à Paris, rue de Rivoli, 144.

Pour extrait : Signé TOURNADE. (819)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jean-Dedieu-Octave-Emile BRIFAUD, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 11, et une deuxième personne désignée audit acte,

Ont formé entre eux une société commerciale, en nom collectif pour M. Briffaud, et en commandite à l'égard de la deuxième personne désignée audit acte, pour l'exploitation de l'usine de teinture de soie, exploitée à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 40.

La raison et la signature sociales sont : O. BRIFAUD et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société sera à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 40.

La société a été contractée pour huit ans et neuf mois, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent soixante-deux, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante et onze.

La commande se composera de la somme de quatre-vingt-cinq mille francs, qui sera

fournie le premier avril mil huit cent soixante-deux, en valeur de fonds de commerce pour soixante-dix mille francs, et pour quinze mille francs en marchandises.

Le droit de gérer et d'administrer la société et la signature sociale appartiendront à M. Briffaud, seul gérant responsable.

Les engagements souscrits de cette signature pour les affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que le gérant qui l'aurait souscrit, et serait nul quant à la société.

Pour extrait : O. BRIFAUD. (818)

Cabinet de M. DONIAU, ancien principal clerc de notaire et d'avoué, à Paris, rue Pavé, 4.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le premier février mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le premier février mil huit cent soixante-deux, folio 85, recto, case 2, reçu sept francs soixante-dix centimes compris, signé (lisible),

Il appert que :

M. Hippolyte-Prosper-Olivier LISSAGARAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7,

Et M. Pierre-Albert LE ROY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 8,

Ont formé, sous la raison sociale : LISSAGARAY et Compagnie,

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement connu sous la qualification de Librairie et Lectures.

Dont le siège est à Paris, rue de la Paix, 7, et pour une durée de dix ans, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent soixante-deux, pour finir le même jour de l'année mil huit cent soixante-douze;

Que M. Lissagaray aura seul la signature sociale, qui sera : LISSAGARAY et C<sup>e</sup>, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le trente et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le premier février, entre :

M. Jean BALLY, rue Saint-Denis, 345,

Et M. Adolphe-Philippe GROU, rue Richelieu, 11.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation de la fabrique de rubans, dont le siège est à Paris, rue Saint-Denis, 345, à Paris;

Que la société est formée pour trois années à partir du premier avril prochain.

La raison sociale sera : J. BALLY.

M. Bally aura seul la signature sociale. Pour extrait : J. BALLY. (819)

Etude de M<sup>e</sup> DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. PIERQUIN, négociant, demeurant à Paris, passage Lacroix, 3,

Et M. CORNUOT, négociant, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, 42,

Il appert :

La société de fait ayant existé par les parties sous la raison CORNUOT et PIERQUIN, pour la vente des matériaux provenant des démolitions, avec siège à Paris, avenue Saint-Ouen, 54, a été déclarée nulle, et M. Delacroix, demeurant à Paris, rue Rivoli, 81, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Signé DELEUZE. (818)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Charles-Ernest DE BAUVIERE, négociant, demeurant à Paris, rue de Moscou, n. 11;

M. Charles-Emile MICQUE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 3,

Et M. Auguste-Aimé FALAIZE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 55,

Ont déclaré que la société DE BAUVIERE, FALAIZE et MICQUE, constituée entre eux, tous associés en nom collectif, pour l'achat et la vente des étoffes de soie, foulards et cravates, et tous autres articles du même genre, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente mars mil huit cent soixante et un, enregistré et publié suivant la loi, et dont le siège était à Paris, rue de Cléry, 17,

Etait et demeure dissoute d'un commun accord à dater dudit jour vingt-sept janvier mil huit cent soixante-deux, mais à l'égard de M. Falaize seulement.

Et qu'il est continué comme par le passé entre MM. de Bauvière et Micque, seuls associés en nom collectif.

La liquidation de la société dissoute se fera par les soins de la société nouvelle, qui aura tous les pouvoirs nécessaires et c. et c.

A partir dudit jour, vingt-sept janvier mil huit cent soixante-deux, la raison et la signature sociales seront : DE BAUVIERE et MICQUE.

Le siège de la société sera toujours à Paris, rue de Cléry, 17.

Les deux associés auront le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement, sous les peines énoncées en l'acte du trente mars mil huit cent soixante et un, sus-nommé.

Toutes les dispositions de cet acte continueront de régir les parties sans aucune novation ni dérogation.

Pour extrait : Ernest DE BAUVIERE, C. MICQUE, A. FALAIZE. (818)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente janvier mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le trente et un janvier mil huit cent soixante-deux, folio 87, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, d'écrite comprise, signé Beau,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation de la fab